

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

RÈGLEMENT N° 51-2022

étant un règlement pour remplacer le règlement N° 86-96, pour établir un système pour l'entreposage, la collecte, l'enlèvement et le traitement des matières résiduelles dans la ville de Hawkesbury

(consolidé avec règlement N°8-2023 et N°16-2024)

ATTENDU QUE la section 11 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, prévoit que le conseil de toute municipalité peut adopter un système pour la collecte, l'enlèvement et le traitement de rebuts solides non dangereux et de matières recyclables;

ET ATTENDU QUE les sections 23.2, 23.3 et 23.5 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité peut déléguer ses fonctions administratives et pouvoirs d'audience; (modifié par le règlement N°16-2024)

ET ATTENDU QUE selon la section 41(7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990*, une municipalité peut exiger que le propriétaire du terrain se charge de pourvoir, sans frais pour la municipalité et à la satisfaction de celle-ci, à tout ou partie des installations suivantes : des caves, des aires centrales d'entreposage et d'emmagasinage, autres installations et enceintes pour l'entreposage des ordures et déchets;

ET ATTENDU QUE la section 127 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, autorise une municipalité à exiger que les propriétaires ou occupants de bien-fonds les nettoient et les déblaient ou les débarrassent de détritiques ou de débris, les biens-fonds excluant les bâtiments ET peut interdire le dépôt de détritiques ou de débris sur les biens-fonds sans l'autorisation de leurs propriétaires ou occupants;

ET ATTENDU QUE la section 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise une municipalité d'imposer des droits ou des redevances à l'égard de services fournis ou d'activités exercées par elle ou en son nom;
(modifié par le règlement N°16-2024)

ET ATTENDU QUE la section 434.1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité peut exiger, aux conditions qu'elle estime appropriées, qu'une personne paie une pénalité administrative si elle est convaincue que celle-ci n'a pas observé un règlement de la municipalité adopté en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
(modifié par le règlement N°16-2024)

PAR CONSÉQUENT, le conseil municipal de la Corporation de la ville Hawkesbury adopte les dispositions suivantes :

1. DÉFINITIONS

Les déchets sont composés de divers résidus, dont plusieurs peuvent être revalorisés soit par la réutilisation, le recyclage ou le compostage. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Agent chargé de l'application des règlements** » s'entend de toute personne nommée par la Corporation de la ville de Hawkesbury pour mettre en vigueur les dispositions de ce règlement. (« *By-law Enforcement Officer* »)

« **Appareil électroménager** » signifie un gros appareil électrique utilisé dans une maison, tel que réfrigérateur, cuisinière, lave-vaisselle, réservoir d'eau chaude et autre appareil semblable. (« *Household Appliance* »)

- « **Association condominiale** » s'entend être une société créée en vertu des dispositions de la Loi sur les condominiums pour l'administration et la gestion d'un condominium. (« *Condominium Corporation* »)
- « **Bac gris** » signifie un contenant de plastique gris sur roues, servant à déposer des ordures selon les exigences de la Ville, d'une capacité de 240 litres pour les immeubles résidentiels, et de 360 litres pour les immeubles commerciaux et les immeubles à logements multiples, qui ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois. Le bac gris est fourni par la Ville, porte un numéro de série et le logo de la Ville, et demeure la propriété de la Ville. (« *Grey bin* »)
- « **Cendres** » signifie tout résidu éteint provenant de feux de charbon, coke et bois qui normalement s'accumulerait à une résidence ou à un lieu d'affaires et qui inclut de la suie. (« *Ashes* »)
- « **Collecte** » s'entend l'action d'aller chercher toutes les matières résiduelles à la limite du pavage, du trottoir, de la bordure ou de l'accotement d'une rue ou à d'autres endroits selon la pratique établie et approuvée par le Directeur, et de charger le contenu dans les camions. (« *Collection* »)
- « **Collecte spéciale** » signifie la collecte d'articles qui ne sont pas normalement ramassés au cours de la collecte régulière. Les collectes spéciales prennent lieu à des dates prédéterminées et publiées par la Ville. (« *Special Collection* »)
- « **Composteur domestique** » signifie un récipient pouvant recevoir les matières organiques compostables servant à faire du compost domestique. (« *Household Composter* »)
- « **Condominium** » s'entend un immeuble ou un ensemble d'unités multiples dans lequel chaque unité individuelle est détenue en propriété privée distincte et tous les espaces, installations et espaces extérieurs utilisés en commun par tous les locataires sont détenus, administrés et entretenus par une association condominiale créée conformément aux dispositions de la *Loi sur les condominiums*. (« *Condominium* »)
- « **Conseil** » s'entend le conseil municipal de la ville de Hawkesbury. (« *Council* »)
- « **Conteneur à chargement arrière** » s'entend un conteneur en métal muni d'un couvercle résistant aux intempéries et aux animaux, servant à déposer des matières résiduelles, avec une capacité de 1,5 à 6 m³, muni de crochets des deux côtés, qui ne doit pas être remplis au-delà de la hauteur de ses parois et dont le contenu peut être enlevé à l'aide d'un camion de collecte à chargement arrière. (« *Back-load container* »)
- « **CRD** » s'entend les résidus provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition (CRD) de bâtiments résidentiels, de travaux effectués par les occupants des unités résidentielles, disposés en contenant (autre que le bac bleu), ou tout autre débris ficelé permettant la manutention sécuritaire. Les résidus de « CRD » incluent : le bois de construction; le gypse; les métaux ferreux et non ferreux; les bardeaux d'asphalte; les grands emballages de plastique, de papier de carton; les portes et fenêtres, revêtement vinyle; les plastiques durs; les briques et pavés unis déposés en contenant. Les « CRD » excluent les débris de démolitions et de travaux effectués par les entrepreneurs, les objets coupant ou dangereux pour l'éboueur, les pneus, le sable, les dalles de béton, les résidus de pierre, de terre, d'asphalte et de béton, et tous les matériaux empilés en vrac. En cas de désaccord pour déterminer si un article doit être ramassé ou non, la décision du directeur sera finale. (« *CRD* »)
- « **Directeur** » s'entend être la personne agissant à titre de Directeur pour la Ville, et son représentant ou sa représentante. (« *Director* »)

- « **Éboueur** » signifie une personne ou firme utilisée par la Ville aux fins des collectes des matières résiduelles. (« *Collector* »)
- « **Encombrants** » signifie les gros objets ne pouvant être placés dans le bac à ordures avec couvercle fermé, tel que : matelas, tapis, appareils d'exercice, réservoirs à eau chaude, filtres de piscine, réservoirs d'adoucisseur d'eau, les gros appareils électroménagers, et meubles. Les « encombrants » excluent les « CRD », les pièces d'automobiles, les carcasses d'auto, les branches, les bûches, le bois de chauffage, et tous les matériaux empilés en vrac. En cas de désaccord pour déterminer si un article doit être ramassé ou non, la décision du directeur sera finale. (« *Bulky Material* »)
(modifié par le règlement N°8-2023)
- « **Établissement commercial** » comprend toute propriété, immeuble ou lot classifié sous les typologies commerciales de zonage suivantes : « Community Core Commercial (CC) », « Highway Commercial (CH) », « Local Commercial (CL) » ou « Regional Commercial (CR) », selon le règlement de zonage de la Ville.
(« *Commercial Establishment* »)
(modifié par le règlement N°8-2023)
- « **Établissement institutionnel** » comprend tout bâtiment ou propriété utilisés par ou pour une institution religieuse, une institution gouvernementale, un établissement destiné à l'éducation, une maison de retraite ou une maison pour personnes âgées, ainsi que toute autre utilisation institutionnelle telle que définit dans le Règlement de zonage de la Ville. (« *Institutional Establishment* »)
- « **Étiquette** » signifie une étiquette utilisée pour l'identification des sacs à ordures excédentaires, disponible à la Ville à un coût prédéterminé et publié. (« *Tag* »)
- « **Feuillcyclage et herbicyclage** » s'entend le recyclage des feuilles mortes et du gazon par la pratique consistant à laisser sur la pelouse les débris de feuilles et les rognures de gazon lors de la tonte. (« *Grasscycling & Leaf Mulching* »)
- « **Immeuble multirésidentiel** » comprend tout bâtiment ou propriété classés comme appartement ou maison en rangée (sur rue ou unité planifiée) selon le Règlement de zonage de la Ville et peut également être appelé un immeuble à logements multiples, un appartement à logements multiples ou une propriété à logements multiples. (« *Multi-Dwelling Building* »)
(modifié par le règlement N°8-2023)
- « **Matières alimentaires pour compostage industriel** » signifient toutes matières organiques compostables en installation industrielle qui ne peuvent être traitées par le compostage domestique : viandes, poissons et os, graisses, sauces, fromages, produits laitiers. Les huiles alimentaires doivent être disposées préférablement avec les résidus domestiques dangereux. (« *Food Residue for Industrial Composting* »)
- « **Matières organiques** » comprend les résidus verts, résidus d'arbres et d'arbustes, matières organiques pour composteur, matières alimentaires pour compostage industriel. (« *Organic Material* »)
- « **Matières organiques pour composteur domestique** » comprend les matières résiduelles d'origine végétale, à l'exception des huiles, telles que : les résidus verts; résidus de fruits et de légumes, pain, pâtes alimentaires, légumineuses, les coquilles d'œufs broyées; filtres et résidus de café, feuilles et sachets de thé et tisane, les feuilles mortes, brindilles, paille; copeaux, granules et sciure de bois; papier journal (encre noire seulement), boîtes d'œufs en carton. Matières refusées : viandes, poissons et os; graisses et huiles, sauces, fromages, produits laitiers; excréments d'animaux; plantes et feuilles malades. (« *Organic Material for Household Composter* »)

« **Matières résiduelles** » comprend l'ensemble de toutes les matières destinées à l'abandon et n'inclut pas les matières réutilisables. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux, et les ordures. (« *Waste Material* »)

« **Matières réutilisables** » comprend tous les articles pour lesquels une application secondaire réelle et pratique existe, sans changement considérable de sa forme ou de sa fonction, y compris les appareils et les meubles qui peuvent être réparés ou remis à neuf de manière économique et les matériaux de construction et les textiles, qui peuvent être réutilisés dans d'autres constructions ou applications textiles. (« *Reusable* »)

« **Occupant** » signifie :

- i. le/la locataire d'une propriété ou d'une partie de celle-ci dont l'accord s'étendra seulement au contrôle du terrain dont il/elle est le/la locataire et tout espace de stationnement qui lui est réservé selon son bail ou entente de location;
- ii. l'époux/l'épouse du/de la locataire;
- iii. une personne ou une municipalité, ou un conseil local de celle-ci, ayant un intérêt dans la propriété selon un droit de passage accordé à, ou exproprié par, la personne, municipalité ou conseil local dont le consentement s'étendra seulement à la partie de la propriété qui est sujette au droit de passage;
- iv. une personne autorisée par écrit par un occupant tel que défini aux clauses i, ii, ou iii pour agir au nom de l'occupant pour demander l'application d'un règlement selon ce paragraphe. (« *Occupant* »)

« **Ordures** » signifie toutes matières résiduelles ne pouvant être recyclées ou réutilisées et destinées à l'enfouissement. Exclues des ordures : les matières réutilisables, les matières recyclables, les résidus verts, les résidus d'arbres, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les piles, les ampoules, les résidus domestiques dangereux, les pneus, les arbres de Noël et toute autre matière résiduelle collectée par la Ville. (« *Garbage* »)

« **Personne** » comprend un individu, une association, une organisation, une entreprise, une société collective, une corporation, un agent ou un fiduciaire et les héritiers, exécuteurs testamentaires ou tout autre représentant légal d'une personne à qui le contexte peut s'appliquer conformément à la loi. (« *Person* »)

« **Personne autorisée par la Ville** » signifie un agent de permis, un agent nommé selon tout règlement de la Ville, un agent chargé de l'application des règlements, un agent de la Santé publique et le directeur de district de la Santé publique ou toute autre personne autorisée par le directeur de la Santé publique. (« *Person Authorized by the Town* »)

« **Propriétaire** » lorsqu'il est utilisé par rapport à la propriété signifie :

- i. le propriétaire inscrit de la propriété;
- ii. le propriétaire inscrit d'une unité d'un immeuble en copropriété, dont le consentement s'étend seulement au contrôle de l'unité dont il est propriétaire et les espaces de stationnement qui lui sont assignés par la corporation de l'immeuble en copropriété ou qui lui sont réservés pour son usage exclusif dans la déclaration ou description de la propriété;
- iii. la conjointe ou le conjoint de la personne décrite aux clauses i ou ii;
- iv. dans le cas où la propriété est incluse dans une description inscrite sous la *Loi sur les condominiums, L.O. 1998*, chap.19, le conseil de direction de la corporation de l'immeuble en copropriété;

- v. une personne autorisée par écrit par le propriétaire de l'immeuble, tel que défini aux clauses i, ii, iii ou iv;
- vi. pour agir au nom du propriétaire pour demander l'application d'un règlement adopté selon ce paragraphe. (« *Owner* »)

« **Propriété publique** » signifie les rues, ruelles, squares et places publiques y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les cours d'eau, les parcs et les jardins publics. (« *Public Property* »)

« **Recyclables** » comprend tout matériel accepté dans le programme de la boîte bleue, devant être éliminé par un occupant ou un propriétaire dans la boîte bleue ainsi que d'autres matières recyclables trop volumineuses pour être placées dans la boîte bleue, telles que des paquets de papier ou de carton attachés. La liste des matériaux acceptés dans le cadre du programme des boîtes bleues comprend généralement le papier, le carton, l'aluminium, les contenants de verre et certains plastiques. La liste complète est sujette à changement et la version courante est publiée annuellement par la Ville à titre de référence. (« *Recyclables* »)

« **Résidence** » ou « **Unité résidentielle** » s'entend d'une (1) ou plusieurs pièces reliées en tant qu'unité séparée dans une même construction et constituant une unité ménagère indépendante pour occupation résidentielle par des personnes, avec des installations permettant de dormir, cuisiner et manger et incluant ses propres installations sanitaires. (« *Dwelling* » or « *Delling Unit* »)

« **Résidus domestiques dangereux** » comprend toutes matières qui, en raison de leurs propriétés, présentent un danger pour la santé ou l'environnement et qui, d'après le ministère de l'Environnement, sont corrosives, toxiques, inflammables, radioactives ou comburantes, ainsi que toutes matières ou tous objets assimilés à une matière dangereuse. (« *Hazardous Waste* »)

« **Résidus électroniques** » signifie un matériel informatique, tel que les écrans à tube cathodique ou écrans plats, les imprimantes, les ordinateurs de table, les serveurs, les ordinateurs portables, les numériseurs, souris et claviers; les appareils de communications tels les cellulaires, les téléphones fixes ou portables; les appareils de bureaux, tels les photocopieurs et télécopieurs; les appareils de maison tels les téléviseurs, les lecteurs DVD, VHS, les radios, et de façon générale tous les équipements acceptés sous le règlement de l'Ontario 522/20 sur les équipements électriques et électroniques réglementés par L'Office de la productivité et de la récupération des ressources (RPRA). (« *Electronic Material* »)

« **Résidus verts** » signifie toutes matières compostables issues des restes de végétaux provenant de la taille et de l'entretien des espaces verts, de l'élagage des haies. Ceci inclut le gazon; les feuilles mortes, les plantes et autres résidus végétaux (aiguilles de résineux, retailles de haie, mauvaises herbes, etc.); écorces, copeaux, bran de scie; résidus du potager, arbres fruitiers; branches en paquet ; plantes d'intérieur incluant le terreau d'empotage et les brindilles. Les « résidus verts » excluent les matières alimentaires; matières recyclables; plastiques; vêtements; litière et excréments d'animaux domestiques ou d'humains; peinture, huile et autres résidus domestiques dangereux; morceaux de bois et branches; branches attachées en ballot; troncs d'arbres, souches; roches, terre, cailloux et pierre; animaux morts. (« *Green Residue* »)

« **Sac** » signifie un sac en plastique d'une largeur de moins 30 po x 38 po (76 cm x 96 cm) et d'une épaisseur d'au moins 1,2 mil, avec l'ouverture solidement fixée et fermée. (« *Bag* »)

- « **Services policiers** » signifient les services policiers de la Police provinciale de l'Ontario et inclut tout détachement de la ville de Hawkesbury selon une entente ou ayant juridiction autrement dans la ville de Hawkesbury. (« *Police Force* »)
- « **Technologie RFID** » signifie la technologie de lecture sans fil de marqueurs d'identification (transpondeur) par radiofréquence. (« *RFID Technology* »)
- « **Transpondeur** » signifie le marqueur d'identification composé d'une puce électronique, encapsulée, pouvant être lu à distance par la technologie RFID. Le transpondeur fixé sur un bac permet de relier celui-ci à une propriété. (« *Transponder* »)
- « **Unité d'occupation** » signifie une pièce ou une suite de pièces servant ou destinées à servir de domicile ou de lieu de commerce, d'activités institutionnelles ou industrielles. (« *Unit of Occupancy* »)
- « **Ville** » s'entend la Corporation de la ville de Hawkesbury. (« *Town* »)

2. APPLICATION

- 2.1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux propriétaires et occupants de tous les établissements résidentiels, multirésidentiels, commerciaux et institutionnels de la ville de Hawkesbury, tels que définis à l'article 1 du présent règlement.
- 2.2. Les non-résidents et les personnes ne possédant pas de propriété dans la ville de Hawkesbury ne doivent en aucun temps avoir accès aux, ou utiliser les services de collecte des déchets de la Ville et, s'ils contreviennent à cette règle, seront tenus responsables selon les infractions et les sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement.
- 2.3. Les services policiers comprenant les agents de police, les constables ou constables spéciaux, les agents chargés de l'application des règlements ou toute autre personne autorisée par la Ville sont par la présente nommés pour fins d'application de ce règlement, comme prévu à l'intérieur des limites géographiques de la ville de Hawkesbury.

3. MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1 SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1.1. La Ville offre un service de disposition de matières résiduelles pour les matières générées par les unités d'occupation sur son territoire. Sous réserve des conditions contenues dans le présent règlement, la Ville fera la collecte des matières recyclables, des résidus verts, des branches, des encombrants, des ordures, et des articles admissibles aux services de collecte spéciale. La collecte des matières résiduelles s'effectue selon le jour et l'horaire déterminés par une résolution du conseil.
(modifié par le règlement N°8-2023)

3.1.2. La structure tarifaire pour les services autorisés par ce règlement sera déterminée annuellement et fournie dans les règlements suivants :

3.1.2.1. Pour les unités résidentielles : Un règlement pour imposer une tarification pour la collecte, l'enlèvement et l'élimination des ordures et des matières recyclables (programme des boîtes bleues).

3.1.2.2. Pour les unités non résidentielles : Un règlement pour imposer un tarif pour la collecte, l'enlèvement et l'élimination des ordures pour les unités non résidentielles.

3.2 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

- 3.2.1. Tout propriétaire ou occupant dans la Ville doit se départir promptement de toutes matières résiduelles qui doivent être ramassées ou placées pour être ramassées hors de la propriété qui lui appartient ou qu'il occupe conformément aux dispositions de ce règlement. Tout propriétaire ou occupant doit s'assurer d'avoir des contenants réglementaires séparés pour les collectes des matières résiduelles. Tout camion ou véhicule privé transportant des matières résiduelles doit être couvert de façon à ce que son contenu ne déborde pas.
- 3.2.2. Tout propriétaire d'une propriété ayant plus d'une unité d'occupation sera responsable de la gestion des contenants de matières résiduelles ainsi que de toute infraction à ce règlement survenant sur sa propriété qu'il en soit ou non l'occupant au moment de l'infraction.
- 3.2.3. Une association condominiale sera responsable de toute infraction au présent règlement survenant sur sa propriété commune.
- 3.2.4. Visant à réduire la quantité de déchets envoyée à l'enfouissement, la Ville encourage toute personne à évaluer si un article est réutilisable et à utiliser un centre ou un service de réutilisation approprié pour tous les articles jugés réutilisables. Un tableau des options locales pour ces articles réutilisables est fourni sur le site Web de la Ville.

3.3 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE MULTI-RÉSIDENTIEL & ASSOCIATION CONDOMINIALE

- 3.3.1. Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel à logements multiples et toute association condominiale doit entretenir et garder en tout temps sur place des contenants séparés pour les matières résiduelles, en nombre suffisant pour permettre à tout occupant qui utilise les lieux de se conformer au présent règlement. Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel à logements multiples doit s'assurer que les directives sur la collecte des matières résiduelles sont affichées aux endroits visibles pour tout occupant vivant dans l'immeuble.

3.4 DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN CONTENANT DÉSIGNÉ

- 3.4.1. Il est spécifiquement interdit de placer des matières résiduelles dans un contenant autre que le contenant désigné pour ces matières, lequel contenant doit être utilisé exclusivement pour l'entreposage des matières résiduelles pour lesquelles il est conçu en vertu du présent règlement. À titre d'exemple, les résidus verts ne peuvent être placés dans des sacs plastiques et les ordures doivent être placées uniquement dans le bac gris.

3.5 INTERRUPTION DE SERVICES PAR LA VILLE

- 3.5.1. La Ville se réserve le droit d'interrompre son service de collecte auprès de toute unité d'occupation dont les matières résiduelles ne sont pas entreposées, placées et triées conformément au présent règlement.

3.6 ENTRETIEN DES CONTENANTS

- 3.6.1. Nul ne doit placer une matière résiduelle dans un contenant qui n'est pas en bon état. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'une unité d'occupation de s'assurer que le contenant et l'espace où il est placé ou entreposé sont entretenus de façon adéquate et nettoyés régulièrement, afin de prévenir l'accumulation de matières résiduelles ou la présence de tout insecte, rongeur, vermine ou odeur désagréable.

4. MATIÈRES RECYCLABLES

4.1 OBLIGATIONS POUR LA COLLECTE

- 4.1.1. Les matières recyclables ne seront ramassées que si elles sont entreposées et placées conformément au présent règlement. Elles ne seront pas ramassées si le bac bleu désigné contient une matière autre que les matières recyclables.
- 4.1.2. En vue de la collecte, les matières recyclables doivent être préparées comme suit :
- Les cartons doivent être réduits, pliés ou compactés de façon à être inclus à l'intérieur du bac bleu utilisé pour la collecte, ou attachés en un paquet ne dépassant pas 30 po (76 cm) de hauteur, de largeur ou de longueur
 - Les emballages de verre, de métal et de plastique doivent être vidés de tout contenu, nettoyés, rincés et dépouillés de couvercles ou capsules
 - Tout papier, dépliant et journal doivent être retirés de leurs sacs de livraison

4.2 CONTENANTS

- 4.2.1. En vue de la collecte, les matières recyclables doivent être déposées exclusivement dans les contenants suivants :
- un bac bleu désigné pour les matières recyclables (disponible à l'hôtel de ville)
 - un bac bleu sur roues désigné pour les matières recyclables et compatibles avec les véhicules de collecte
 - une boîte en carton ne dépassant pas 30 po (76 cm) de hauteur, de largeur ou de longueur
 - un sac transparent, attaché pour sécuriser son contenu
- 4.2.2. Aucun contenant ne doit peser plus de 50 lb (22,6 kg) lorsqu'il est placé pour la collecte.
- 4.2.3. Chaque unité commerciale ou industrielle est limitée à trois (3) bacs bleus de 360 L, ou 1080 litres. Tout établissement commercial ou industriel qui génère des matières recyclables au-delà de la quantité prévue au présent article n'est pas admissible aux services municipaux de collecte et doit être desservi par une collecte privée.
- 4.2.4. Toute matière recyclable, conforme ou non, disposée ailleurs que dans un contenant décrit à l'article 4.2.1. ne sera ramassée
- 4.2.5. Pour les institutions, industries et commerces qui ne sont pas desservis par un bac bleu désigné, la Ville n'offre pas le service de collecte des matières recyclables.

5. MATIÈRES ORGANIQUES

TYPES DE MATIÈRES ORGANIQUES RÉSIDUELLES

Les catégories suivantes représentent les matières organiques résiduelles :

- résidus verts,
- branches, arbres, troncs, souches, arbustes et racines
- arbres de Noël
- matières organiques pour composteur
- matières alimentaires pour compostage industriel

5.1 RÉSIDUS VERTS – OBLIGATIONS POUR LA COLLECTE

Les résidus verts ne seront ramassés que s'ils sont entreposés et placés conformément au présent règlement. Lors de la collecte des résidus verts, les exigences suivantes s'appliquent :

- 5.1.1. Les arbres entiers, les morceaux de bois, le bois de charpente, les arbustes, les racines, les souches, les troncs, les résidus alimentaires pour le compostage industriel et les matières organiques pour le compostage domestique ne sont PAS acceptés dans la collecte des résidus verts.
- 5.1.2. Les branches d'un diamètre n'excédant pas 6 pouces (15 centimètres) de diamètre et 39,3 pouces (1 mètre) de longueur peuvent être ramassées séparément lorsqu'elles sont préparées conformément au paragraphe 5.1.3.
- 5.1.3. Les branches doivent être attachées ensemble en paquet ne dépassant pas 39,3 pouces (1 mètre) de longueur et 12 pouces (30 centimètres) de diamètre chacun. La corde doit être d'une résistance suffisante pour permettre le chargement du paquet dans le véhicule de collecte. Les paquets de branches doivent être placés à côté des résidus verts à ramasser, perpendiculairement au terrain, avec l'extrémité la plus large au bord de la rue.
- 5.1.4. Les résidus d'arbres, y compris les branches, provenant d'un abattage, ne sont pas acceptés lors de la collecte de branches. Le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble est responsable d'enlever ou d'organiser l'enlèvement et le transport, vers un centre de traitement approprié, tous résidus d'arbres provenant d'un abattage.

5.2 RÉSIDUS VERTS – CONTENANTS

- 5.2.1. Lors de la collecte, les résidus verts peuvent être déposés dans un sac en papier compostable ou un bac comme prévu au paragraphe 5.2.2. La seule exception faite concerne les paquets de branches préparées conformément à l'article 5.1.
- 5.2.2. Les résidus verts sont acceptés à condition qu'elles soient déposées dans un bac (40 L ou plus) ayant un couvercle complètement fermé. L'utilisation d'un contenant autre, incluant un bac bleu, un bac gris ou un sac en plastique, est interdite.
- 5.2.3. Le récipient (sac, contenant ou bac) ne doit pas contenir plus de 150 litres ou peser plus de 25 kg et ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois.
- 5.2.4. Aucun sac de plastique (biodégradable ou non) ne sera ramassé.

5.3 ARBRES DE NOËL – OBLIGATIONS POUR LA COLLECTE

- 5.3.1. Durant le mois de janvier, les arbres de Noël peuvent être déposés en bordure de rue pendant la période de collecte des arbres de Noël prédéterminée et publiée par la Ville. Toutes les lumières et décorations, y compris les guirlandes, doivent être enlevées. L'arbre de Noël ne peut être mis dans un sac en plastique. Les arbres de Noël ne seront pas ramassés pendant la collecte des ordures.

5.4 MATIÈRES ORGANIQUES POUR COMPOSTEUR DOMESTIQUE

- 5.4.1. Les matières compostables devraient être disposées dans un composteur prévu à ces fins. Uniquement les matières organiques d'origine végétale, à l'exclusion des huiles, peuvent être versées dans le composteur. Le compost fini devrait être disposé sur la propriété privée.

5.4.2. Si un occupant choisit de ne pas utiliser de composteur domestique, les matières organiques pour composteur domestique doivent être déposées avec les ordures dans le bac gris conformément aux exigences de l'article 8.

5.5 MATIÈRES ALIMENTAIRES POUR COMPOSTAGE INDUSTRIEL

5.5.1. Les résidus alimentaires destinés au compostage industriel doivent être déposés avec les ordures dans le bac gris conformément aux exigences de l'article 8.

5.6 HERBICYCLAGE ET FEUILLICYCLAGE

5.6.1. Il est interdit de déposer des rognures de gazon ou feuilles dans un contenant destiné à la collecte des matières recyclables et à la collecte des ordures.

5.6.2. Dans le but de réduire la quantité de résidus verts à ramasser et transporter à un site de compostage, la Ville recommande fortement aux résidents d'entreprendre les pratiques d'herbicyclage et feuillicyclage lors de l'entretien de leur propriété.

6. RÉSIDUS ÉLECTRONIQUES

6.1 OBLIGATIONS POUR LA COLLECTE

6.1.1. Les résidus électroniques ne peuvent être éliminés que conformément aux dispositions du présent règlement.

6.1.2. Les résidus électroniques ne peuvent pas être entreposés et ne seront pas ramassés lors de la collecte en bordure de rue des matières résiduelles.

6.2 POINTS DE COLLECTE

6.2.1. Le recyclage et l'élimination des résidus électroniques sont disponibles aux points suivants :

- un détaillant si un produit neuf équivalent est acheté
- le site de dépôt de recyclage Recycle Action
- une association caritative, si le résidu électronique est en bon état

7. RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

7.1 OBLIGATIONS POUR LA COLLECTE

7.1.1. Les résidus domestiques dangereux ne peuvent être éliminés que conformément aux dispositions du présent règlement. Les résidus domestiques dangereux ne peuvent pas être entreposés et ne seront pas ramassés lors de la collecte en bordure de rue des matières résiduelles.

7.2 POINTS DE COLLECTE

7.2.1. Les matières dangereuses sont acceptées aux différents sites désignés selon la nature des matières dangereuses. Un document décrivant les options de dépôt et de collecte préférable pour chaque type de matières résiduelles est publié par la Ville à titre de référence.

7.2.2. Les déchets domestiques dangereux sont également acceptés à un jour prédéterminé par an, lors de la collecte des déchets domestiques dangereux. Les matières suivantes ne sont pas acceptées à ce jour de collecte : matière biomédicale, produit contenant de l'amiante, réservoir d'air comprimé, sol contaminé.

8. ORDURES

8.1 OBLIGATIONS POUR LA COLLECTE

8.1.1. Les ordures ne seront ramassées que si elles sont entreposées et placées conformément au présent règlement. Elles ne seront pas ramassées si le contenant contient des matières recyclables, des résidus verts, des résidus d'arbres, des encombrants et CRD, des résidus électroniques, des résidus domestiques dangereux, des pneus et des arbres de Noël. Les ordures peuvent être disposées dans des sacs plastiques dans le bac gris.

8.2 CONTENANTS

8.2.1. En vue de la collecte, les ordures doivent être déposées exclusivement dans les contenants suivants :

- un bac gris désigné pour les bâtiments desservi par la collecte de la Ville.
- un sac correctement identifié avec une étiquette spécialement fournie par la Ville à cette fin. De tels sacs à ordures excédentaires ne doivent pas dépasser 13,6 kg (30 lb) chacun et doivent être placés à côté d'un bac gris désigné desservi par la collecte de la Ville.
- un conteneur à chargement arrière pour les bâtiments desservis par collecte privée.

8.2.2. La Ville ne fournit, n'entretient, ne répare, ni ne vend des conteneurs à chargement arrière. La mise à disposition de ces conteneurs doit être organisée par le propriétaire.

8.2.3. La Ville fournit à toutes les propriétés admissibles leur(s) premier(s) bac(s) gris à moitié prix, conformément aux limites de quantité établies à l'article 8.3. Tous les bacs gris supplémentaires ou subséquents peuvent être achetés auprès de la Ville au coût d'acquisition. Toute propriété qui nécessite des bacs désignés après la distribution initiale en 2023 devront les acheter de la Ville au coût d'achat
(modifié par le règlement N°8-2023)

8.2.4. Le bac gris est et demeure la propriété de la Ville. Il ne doit, en aucune circonstance, être retiré de la propriété à laquelle il est attribué. L'occupant ou le propriétaire de l'immeuble est responsable du bac gris. Advenant tout dommage à un bac gris non attribuable aux éboueurs, ou un incendie accidentel, le propriétaire ou l'occupant doit assumer les coûts de remplacement.
(modifié par le règlement N°8-2023)

8.2.5. Un bac gris désigné ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois et il ne doit pas contenir plus de :

- 50 kg d'ordures dans un bac d'une capacité de 240 litres;
- 60 kg d'ordures dans un bac d'une capacité de 360 litres.

8.2.6. Toute ordure, conforme ou non, déposée ailleurs que dans les contenants désignés au paragraphe 8.2.1. ne sera pas ramassée.

8.3 DISTRIBUTION DES BACS GRIS

8.3.1. Un seul bac gris de 240 L sera distribué par unité d'occupation pour toutes les propriétés résidentielles autres que les immeubles à logements multiples.

8.3.2. Pour les immeubles à logements multiples, commerciaux et institutionnels admissibles, seuls les bacs gris de 360 L seront distribués. La quantité de bacs gris distribués sera calculée en fonction des unités d'occupation, de la typologie de la propriété et des exigences respectives, et sera assujettie aux

limites de quantité de bacs gris énoncées aux paragraphes 8.3.5., 8.3.6., 8.3.7. et 8.3.8.

- 8.3.3. Le nombre désigné de bacs gris sera attribué à chaque adresse admissible à l'aide d'un transpondeur.
- 8.3.4. Tout bac gris supplémentaire demandé entraînera des frais de collecte et d'élimination supplémentaires, conformément aux règlements municipaux respectifs définis à la section 3.1.2.
- 8.3.5. Chaque unité commerciale ou industrielle est limitée à trois (3) bacs gris de 360 L, ou 1080 litres. Tout établissement commercial ou industriel qui génère des ordures au-delà de la quantité prévue au présent article n'est pas admissible aux services municipaux de collecte et doit être desservi par une collecte privée.
- 8.3.6. Chaque unité institutionnelle est limitée à huit (8) bacs gris de 360 L, ou 2880 litres. Tout établissement commercial ou industriel qui génère des ordures au-delà de la quantité prévue au présent article n'est pas admissible aux services municipaux de collecte et doit être desservi par une collecte privée.
- 8.3.7. Chaque immeuble à logements multiples est limité à huit (8) bacs gris de 360 L, ou 2880 litres. Tout immeuble à logements multiples qui génère des ordures au-delà de la quantité prévue au présent article n'est pas admissible aux services municipaux de collecte et doit être desservi par une collecte privée, à moins qu'ils n'aient préalablement conclu une entente avec la Ville. Un tableau indiquant le nombre recommandé de bacs par unité totale d'occupation est fourni à titre de référence à l'annexe A jointe au présent règlement.
- 8.3.8. Chaque condominium peut choisir le nombre de bacs gris de 360 L requis pour desservir sa propriété collective, uniquement si l'association condominiale respective assure une gestion adéquate de ces bacs gris partagés conformément aux dispositions du présent règlement. Chaque condominium est limité à huit (8) bacs gris de 360 L, ou 2880 litres. Tout condominium qui génère des ordures au-delà de la quantité prévue au présent article n'est pas admissible aux services municipaux de collecte et doit être desservi par une collecte privée. Un tableau indiquant le nombre recommandé de bacs par unité totale d'occupation est fourni à titre de référence à l'annexe A jointe au présent règlement.

9. ENCOMBRANTS

9.1 OBLIGATIONS POUR LA COLLECTE

- 9.1.1. Les encombrants ne seront ramassés que durant la collecte spéciale définie à l'article 12, s'ils sont entreposés et placés conformément au présent règlement.
(modifié par le règlement N°8-2023)
- 9.1.2. Si un contenant est utilisé, ce récipient ne doit pas contenir plus de 150 litres ou peser plus de 25 kg et ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois. L'utilisation d'un bac bleu ou du bac gris est prohibée. Aucun sac de plastique ne sera ramassé.
- 9.1.3. Les encombrants doivent être placés à l'écart des ordures et du recyclage, et empilés de façon ordonnée et sécuritaire. Les filtres de piscines, de spas et autres doivent être vidés de leur contenu de sable.
(modifié par le règlement N°8-2023)

9.1.4. Pour la collecte en bordure de rue, la quantité des encombrants est limitée à ce qui peut être chargé manuellement par deux (2) éboueurs en moins de cinq (5) minutes.

(modifié par le règlement N°8-2023)

9.1.5. Nul ne doit déposer pour la collecte, une caisse, une boîte ou un autre contenant ayant une porte ou un couvercle, à moins que la porte ou le couvercle n'ait été enlevé au préalable.

9.1.6. Les débris de démolitions et de travaux effectués par les entrepreneurs, les objets coupants ou dangereux pour l'éboueur, les pneus, les résidus de pierre, de sable, de terre, d'asphalte, de dalles et de béton, et tous les matériaux empilés en vrac ne seront pas ramassés.

9.1.7. Les clous doivent être retirés ou pliés de façon à ne pas présenter de risque pour les éboueurs.

10. ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

10.1 IMMEUBLE MULTI-RÉSIDENTIEL, CONDOMINIUM & ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

10.1.1. Les matières résiduelles doivent être gardées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble dans un contenant approprié entreposé dans un endroit réservé à cette fin ou dans un local pour les matières résiduelles conformes aux conditions suivantes :

- être construit avec des matériaux non combustibles qui possèdent une résistance au feu d'au moins deux (2) heures, y compris les portes, et qui sont conformes aux exigences du *Code national de bâtiment du Canada*;
- être utilisé exclusivement pour l'entreposage des matières résiduelles entre deux collectes;
- avoir une surface de plancher, de mur et de plafond qui soit non poreuse et lavable;
- être relié à un réservoir de rétention d'eau conforme au *Code du bâtiment de l'Ontario*;
- être pourvu d'un système de ventilation afin d'éliminer les odeurs, sauf s'il est réfrigéré;
- avoir une superficie suffisante pour permettre d'y garder les ordures entre deux collectes;
- être équipé d'un système automatique de gicleurs conforme aux exigences des règlements de protection des incendies de la Ville et du *Code national du bâtiment du Canada*.

10.1.2. Cet endroit ou ce local, le cas échéant, doit être nettoyé régulièrement, particulièrement pour prévenir l'accumulation de matières résiduelles, ou la présence de tout insecte, rongeur, vermine ou odeur désagréable.

10.2 ENTREPOSAGE DANS UN IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

10.2.1. Pour un immeuble résidentiel, toute matière résiduelle doit être gardée à l'intérieur, ou à l'extérieur dans un contenant fermé hermétiquement en tout temps.

10.3 PESTES ET VERMINE

10.3.1. Tout propriétaire ou occupant doit s'assurer que les matières résiduelles sont gardées sur la propriété dans un contenant à l'abri de tout rongeur, de la vermine, des pestes et tout autre désagrément.

10.4 DISPERSION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS L'ENVIRONNEMENT

10.4.1. Le propriétaire ou l'occupant de toute unité d'occupation est responsable de garder les matières résiduelles dans leur contenant respectif de manière à prévenir leur dispersion dans l'environnement. Le propriétaire ou l'occupant est responsable de ramasser toute matière résiduelle qui se serait à l'extérieur des contenants sur la propriété publique ou privée.

10.5 COLLECTE PRIVÉE

10.5.1. Un établissement commercial, institutionnel ou industriel ou un immeuble à logements multiples ou condominium pourra choisir de conclure une entente avec un fournisseur pour l'enlèvement des matières recyclables et des ordures. Une telle entente devra prévoir que le fournisseur effectue sa collecte selon un horaire désigné et à des heures spécifiques, et que toute matière résiduelle sera transportée vers un centre de traitement approprié situé à l'extérieur de la Ville.

11. COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

11.1 HEURES DE COLLECTE

11.1.1. Les collectes quotidiennes seront normalement effectuées pas plus tôt que 6 h 00 le matin.

11.2 JOURS DE COLLECTE

11.2.1. La fréquence et les jours de collecte des matières résiduelles seront déterminés par le conseil.

11.3 COLLECTE LES JOURS FÉRIÉS

11.3.1. Aucune collecte des matières résiduelles ne s'effectuera les jours suivants, s'ils surviennent le jour de la collecte :

- Jour de l'An
- Vendredi saint
- Lundi de Pâques
- Fête de la Reine
- Fête du Canada
- Fête civile
- Fête du Travail
- Action de grâce
- Noël
- Jour de la famille
- Lendemain de Noël

(modifié par le règlement N°8-2023)

Lorsqu'un jour de collecte normale tombe un jour de congé auquel on réfère à la sous-section 1) b), la collecte se fera un (1) jour plus tard pour cette collecte, mais en aucun cas, le changement d'horaire ne devra résulter en une collecte non effectuée en dedans d'une période de huit (8) jours.

11.4 DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

11.4.1. Le propriétaire ou occupant de toute unité d'occupation est responsable de déposer tout contenant destiné à la collecte à l'extérieur, devant l'unité d'occupation, le plus près possible du bord du trottoir ou de la voie publique, de manière à le rendre accessible pour les éboueurs. Le contenant ne doit pas être déposé sur le trottoir, dans la rue ou autre espace public. Le contenant doit être accessible aux éboueurs en tout temps et en toute saison. Le propriétaire ou occupant est responsable d'entretenir un espace approprié, déneigé et libre d'obstacles, afin que le(s) contenant(s) soient placés pour la collecte de façon sécuritaire. Le contenant doit être placé à pas moins de 1m du bord du trottoir

ou de la voie publique afin d'assurer qu'il n'empêche les opérations d'entretien de la voie publique et du trottoir.
(modifié par le règlement N°8-2023)

11.4.2. Tout contenant déposé pour la collecte doit être placé dans une position verticale, avec le couvercle fermé, le devant du contenant faisant face à la rue et les roues faisant face à l'unité d'occupation.

11.4.3. Il est interdit à quiconque de placer à la rue un contenant ou encombrant destiné à la collecte, avant 17 h 00 le jour précédant le jour de la collecte. Tout contenant doit être enlevé par le propriétaire ou l'occupant de la propriété devant laquelle il est placé, au plus tard 23 h 00 le jour de la collecte. Il est interdit à quiconque de placer à la rue un contenant ou un encombrant destiné à la collecte à un jour autre que le jour de collecte prévu, à moins que ce soit après 17h le jour précédant le jour de collecte prévu.
(modifié par le règlement N°8-2023)

11.4.4. Le service autorisé par ce règlement ne sera pas accessible, à moins d'une entente, à tout terrain ou édifice appartenant au, ou loué par, le Gouvernement du Canada, aux établissements éducationnels, industriels ou institutionnels. Toutes ces propriétés recevant actuellement des services autorisés par le présent règlement auront la possibilité de conclure une entente avec la Ville afin de continuer ces services conformément aux dispositions du présent règlement.

11.4.5. Les services autorisés par le présent règlement ne comprennent pas la collecte de conteneurs à chargement arrière, sauf par entente et à l'entière discrétion du directeur.

12. COLLECTE SPÉCIALE

12.1. La collecte spéciale est un service de collecte limité pour certaines matières qui ne sont pas normalement ramassées par les collectes régulières. Consultez la liste des articles acceptés, avec leurs restrictions respectives, publiée par la Ville. Lorsqu'il est fourni, le lieu de dépôt est l'option privilégiée. Un document décrivant les options de dépôt et de collecte préférable pour chaque type de matière résiduelle est publié par la Ville à titre de référence.

12.2. Chaque unité d'occupation est autorisée à placer deux (2) gros articles conformément aux dispositions de l'article 9 lors de chaque jour de collecte spéciale désigné selon l'horaire prédéterminé et publié par la Ville. La collecte spéciale se fera dans la semaine suivant ce jour.
(modifié par le règlement N°8-2023)

12.3. Les matières en question doivent être déposées en bordure de rue conformément aux dispositions du présent règlement. Le poids de chaque article ne doit pas dépasser 90 kg (200 lb) et les dimensions ne doivent pas dépasser 2 mètres (80 pouces) de longueur, de hauteur ou de largeur. La Ville se réserve le droit de refuser de ramasser de tels articles s'ils sont mélangés avec des matières dont la collecte n'est pas autorisée.

12.4. En cas de refus, l'article doit :

- être enlevé immédiatement par le responsable ou l'entrepreneur.
- être placé, à fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans un contenant adéquat situé sur le chantier.
- ne pourront en aucun cas être cumulés sur un site.

13. DISPOSITIONS DE DIVERS OBJETS

- 13.1. Quiconque veut se défaire d'explosifs ou d'armes explosives tels la dynamite, la poudre noire, les fusées, les feux de Bengale, les munitions ou les grenades, doit communiquer avec le service de Police provinciale de l'Ontario.
- 13.2. Quiconque veut se défaire d'un animal mort doit communiquer avec le département des travaux publics de la ville de Hawkesbury. Les propriétaires ou occupants sont responsables de l'enlèvement et la disposition des animaux morts sur leur propriété.
- 13.3. Le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble est responsable d'enlever ou d'organiser l'enlèvement et le transport, vers un centre de traitement approprié, des matières résiduelles que les éboueurs de la Ville ne sont pas obligés de ramasser, et ce, à ses frais.

14. INTERDICTIONS

- 14.1. Outre les interdictions prévues aux sections ci-haut, il est interdit de :
- i. fouiller dans les matières résiduelles qui ont été déposées en vue de la collecte;
 - ii. déposer des matières résiduelles sur la propriété publique ou sur un lot vacant;
 - iii. déposer des matières résiduelles dans un contenant à rebuts sur la propriété publique, autre que pour les menus déchets et les matières recyclables des passants;
 - iv. déposer des matières résiduelles dans un bac, un conteneur ou un contenant appartenant à autrui sans son approbation;
 - v. déposer des résidus domestiques dangereux avec les collectes des matières résiduelles en bordure;
 - vi. jeter à l'égout des matières résiduelles, y compris les résidus domestiques dangereux;
 - vii. mettre ou de permettre que soient mis des ordures dans des bacs désignés pour les matières recyclables;
 - viii. mettre ou de permettre que soient mis des ordures ou des matières recyclables dans des contenants désignés pour les résidus verts; pour l'application de cette interdiction, le terme « ordures » n'inclut pas les matières organiques pour composteur et les matières alimentaires pour compostage industriel, sous réserve des exigences de l'article 4.2;
 - ix. mettre ou de permettre que soient mises des matières recyclables dans des bacs désignés pour les ordures;
 - x. déposer des matières résiduelles dans les corridors, dans les escaliers, dans des endroits non désignés par le propriétaire;
 - xi. modifier ou d'altérer un bac gris, un bac bleu ou le numéro de série ou le logo de la Ville présent sur le bac;
 - xii. déposer ou de permettre que soit déposé autre chose que des ordures en vue de la collecte des ordures;
 - xiii. déposer ou de permettre que soit déposé autre chose que des matières recyclables en vue de la collecte des matières recyclables;
 - xiv. déposer ou de permettre que soit déposé autre chose que des encombrants et CRD en vue des collectes spéciales;
 - xv. trier, d'entraver, d'enlever ou de répandre tous déchets ménagers, toutes ordures domestiques, rebuts ou matières recyclables placées au bord du trottoir pour la collecte, exceptée et jusqu'à ce que celles-ci soient ramassées comme prévu.

15. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1. Toute personne qui commet un acte interdit en vertu du présent règlement ou qui contrevient à toute autre disposition de ce règlement est coupable d'une infraction et, sur condamnation, est sujette à la suspension de tout ou en partie des services de collecte fournis par la Ville dans le présent règlement jusqu'à ce que la personne démontre à la Ville qu'elle se conforme au présent règlement. Dans le cas où la Ville suspendrait tout ou une partie du service de collecte conformément au présent règlement, le propriétaire concerné devra obtenir un service de collecte privé pendant la période pour laquelle le service de collecte de la Ville est suspendu, à la même fréquence ou plus à laquelle le service a été fourni avant sa suspension.

15.2. Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement sera responsable de payer à la Ville une pénalité administrative, sur émission d'un avis de pénalité, conformément au règlement du système de sanctions administratives pécuniaires (SAP) de la Ville, tel que modifié de temps à autre.
(modifié par le règlement N°16-2024)

15.3. Lorsqu'une personne a été condamnée pour une infraction sous ce règlement :

- a) à la Cour d'Ontario (division provinciale), ou
- b) à toute cour de juridiction compétente ci-après,

peut, en plus de toute pénalité imposée à la personne condamnée, émettre un ordre interdisant la continuation ou répétition de l'infraction ou que la personne condamnée fasse quoi que ce soit pour continuer ou répéter l'infraction.

15.4. La réception du paiement, signée par la personne responsable de la réception de paiements hors Cour, constitue une évidence suffisante du paiement de la pénalité de l'infraction.

15.5. Toute personne qui commet un acte interdit par le présent règlement ou qui contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et peut être sujette à une amende.

15.6. Aucune personne ne doit gêner, entraver ou tenter de gêner ou d'entraver les agents chargés de l'application des règlements municipaux ou les agents de police, dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions sous ce règlement. Toute personne qui enfreint toute disposition de ce règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est tenue de payer une amende que prévoit la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, Chap. P.33, tel que modifié.

(modifié par le règlement N°8-2023)

15.7. Quiconque agit en contravention de ce règlement de manière à engendrer des frais pour la Ville en vue de ses actions, en plus des pénalités prévues par le présent, sera responsable des dépenses encourus par la Ville dans le but de réparer ou remplacer les biens endommagés, ou d'enlever des matériaux non autorisés, et ces dépenses peuvent être recouvrées par une poursuite en justice, ou de la même manière que les impôts municipaux.

(modifié par le règlement N°8-2023)

16. PORTÉE ET DIVISIBILITÉ

16.1. En cas de conflit entre le présent règlement et ses modifications et tout autre règlement, le plus restrictif prévaut.

16.2. Les dispositions du présent règlement ne dispensent personne de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la santé publique* ou des règlements prescrits par l'Administrateur / l'Administratrice en chef de la santé publique.

16.3. Si une Cour de juridiction compétente doit déclarer toute section ou partie de section de ce règlement comme étant invalide, cette section ou partie de section ne sera pas interprétée comme ayant persuadé ou influencé le conseil de passer le reste du règlement et il est par la présente déclarée que le reste du règlement sera valide et demeurera en force.

17. ABROGATION

17.1. Le règlement N° 86-96, étant un règlement pour établir un système de collecte, d'enlèvement et de traitement de rebuts solides non dangereux et de matières recyclables dans la ville de Hawkesbury et le règlement N° 91-2009 le modifiant, sont abrogés dans leur intégralité.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

18.1. Ce règlement entrera en vigueur à la date de son adoption.

À NOTER : le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.

LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE CE 11^e JOUR D'OCTOBRE 2022.

Paula Assaly, Maire

Myriam Longtin, Greffière

consolidé

ANNEXE "A"

Guide pour déterminer le nombre de bacs requis par unité d'occupation totale

| # d'unités d'occupation totale | # de bacs d'ordures de 360L |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| 9 - 11 | 2 |
| 12 - 17 | 3 |
| 18 - 23 | 4 |
| 24 - 29 | 5 |
| 30 - 35 | 6 |
| 36 - 41 | 7 |
| 42 - 47 | 8 |